



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE
MIXTE DE L'OFFICE DE TOURISME**

**DÉCISION N° DM-20-107
EN DATE DU 10 AVRIL 2020**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 novembre 2017 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° AU-12-194 du 12 juin 2012 portant création de la régie mixte de l'office de tourisme ;

VU la décision n° AU-17-220 du 27 juin 2017 portant modification du montant maximum de l'encaisse de la régie mixte de l'office de tourisme ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'élargir les remboursements à certains services et produits encaissés par la régie mixte de l'office de tourisme.

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° AU-17-220 du 27 juin 2017 portant modification du montant maximum de l'encaisse de la régie mixte de l'office de tourisme.

ARTICLE 2 : La régie mixte de l'office de tourisme est installée au 28 avenue de Paris – 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie mixte de l'office de tourisme a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- La location de la salle de l'Office de tourisme pour des activités de séminaires, formations, conférences et des prestations associées (de type petits déjeuners),
- Les participations aux ateliers touristiques pour enfants,
- La vente de livres, DVD, cartes, guides, plans et autres produits culturels essentiellement émis par la Ville ou à son initiative,
- La vente d'objets promotionnels et de communication édités par la Ville ou à son initiative à l'effigie de la ville de Vincennes,

- L'activité de conférences, de visites, de circuits touristiques et d'événementiels organisées par la Ville,
- La vente de Pass touristiques,
- Les recettes mentionnées à l'article 4.

La régie mixte de l'office de tourisme a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- L'alimentation,
- Les petites fournitures,
- Les prestations à caractère culturel et touristique, notamment des visites, spectacles, concerts et les déjeuners ou dîners spectacles,
- La location de vélos pour les circuits guidés et autres menues dépenses liés au bon fonctionnement de l'Office de tourisme,
- Les remboursements des billets des ateliers touristiques pour enfants en cas d'annulation,
- Les remboursements des billets des activités de conférences, de visites, de circuits touristiques et d'événementiels organisées par la ville en cas d'annulation,
- Les remboursements des pass touristiques et des locations de salle de l'office de tourisme,
- Les remboursements des clients de France Billet (uniquement pour ceux ayant acheté leur(s) place(s) à l'office du tourisme de VINCENNES) en cas d'annulation des spectacles,
- Les dépenses mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Pour satisfaire aux besoins des usagers, la Ville souhaite mettre à disposition des usagers un service assuré par un tiers et rémunéré par les bénéficiaires : l'achat et le retrait de billets sont émis par un partenaire ou réseau de billetterie (tels que France Billet) pour des spectacles, concerts ou toute activité culturelle.

Ces recettes présentent le caractère de recettes accessoires de produits communaux et, dans ce cas particulier, la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution de ces opérations.

A ce titre, le régisseur est autorisé à percevoir des recettes pour le compte de tiers, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- La signature d'une convention préalable entre la Ville et le partenaire qui précise notamment les modalités de vente et retrait des billets à l'Office du tourisme, de reversement des sommes au tiers et du montant de la commission perçue par la Ville,
- Le mode de recouvrement par chèques bancaires est interdit,
- Les sommes reçues pour le compte du tiers partenaire seront reversées tous les mois par le régisseur par ordre de virement du compte de dépôt de fonds au compte du tiers prestataire et ne donneront lieu ni à l'émission de titre de recettes ni à celle de mandat,
- Les sommes seront reversées au tiers partenaire chaque mois sur la base d'une facture émise par lui retraçant l'ensemble des ventes réalisées et des commissions dues à la Ville,
- Les commissions perçues par la Ville (différence entre les sommes perçues et les sommes reversées au tiers partenaire) donneront lieu à l'émission d'un titre budgétaire, traduisant le produit conservé par la Ville.

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires (à l'exception des recettes mentionnées à l'article 4),
- carte bancaire (paiement de proximité et à distance),
- par virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- virement bancaire,
- numéraire,

- carte bancaire

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 2 000 €.

Le montant des ventes accessoires réalisées pour le compte de tiers partenaires n'est pas inclus dans le montant d'encaisse maximum.

ARTICLE 7 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 50 €.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 2 000 €.

Le montant des versements au tiers partenaire et aux usagers en cas d'annulation de spectacles n'est pas inclus dans le montant maximum de l'avance.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne. (n° compte DFT : 00002001689)

ARTICLE 10 : Pour la partie recettes, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonction.

Pour la partie dépenses, le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable assignataire les pièces justificatives et le montant maximum de l'avance dans chacun des cas suivants:

- avant que ne soit atteint le montant de l'avance consentie fixé à l'article 8,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ;

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, à souscrire auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Avis favorable,
Le Trésorier Municipal

Signé

Hervé ALLAIS

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé

Charlotte LIBERT-ALBANEL